

Worker B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré Moi

bi



éposé / Reçu le 21 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise

Dénomination

N° d'entreprise : 0716, 741, 611

(en entier): AQUEDUC COMMUNICATIONS EUROPE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue de l'Aqueduc, 92 à 1050 Bruxelles

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution - Nomination

L'an deux mil dix-huit, le 3 décembre, il a été déclaré, par les associés ci-dessous :

1.Monsieur ENNIS Darren John, né le 27 janvier 1976 et domicilié à Bruxelles(1050), rue de l'Aqueduc, 92 et dont le numéro de carte d'identité est le NN :76.01.27.507-92

2.Madame ENNIS Jennifer, née le 19 août 1978 et domiciliée à Bruxelles(1050), rue de l'Aqueduc, 92 et dont le numéro de carte d'identité est le NN :78.08.19.380-65

de vouloir constituer une société en nom collectif, par acte sous seing privé, dont ils ont rédigé les statuts comme suit :

I. Dénomination ☐ Siège ☐ Objet ☐ Durée

Article 1 : La société est une société constituée sous la forme juridique d'une société en nom collectif avec pour dénomination sociale AQUEDUC COMMUNICATIONS EUROPE SNC.

Article 2 : Le siège de la société est établi à rue de l'Aqueduc, 92 à 1050 Bruxelles. Il peut être déplacé en n'importe quel endroit du pays sur décision des gérants.

Article 3 : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

La société a pour objet :

- -Activités de consultances et de communication stratégique dans le domaine de la politique,
- -Les activités de lobbying.
- -Consultances et développement dans le domaine des projets européens, et toutes activités qui peuvent s'y relier, y compris la recherche de partenaires européens.
 - -Activités de consultance dans la création, animation et communication stratégiques de campagnes,
 - -Activités d'évaluation de projets européens.
- -Consultance en communication destiné aux entreprises, aux organisations et aux gouvernements afin de renforcer leur visibilité et leur réputation,
 - -Workshops, formations, cours, seminaires etc.
 - -Gérer d'autres sociétés, Interime management, etc ;
 - -Toute activité liée directement ou indirectement à ce qui est décrit ci-dessus
 - -L'organisation d'évènements dans tout domaine.
 - -Le conseil et l'assistance opérationnelle pour les affaires et autres conseils de gestion
 - -Le conseil en recrutement, la formation et le coaching de main-d'œuvre
 - -Investissement immobilier ; achats de droits etc

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

La société peut réaliser son objet social personnellement ou en recourant à la sous-traitance, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières et les gérer, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, et conférer toutes sûretés pour compte de tiers

De plus, la société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. Elle pourra éventuellement s'intéresser à toutes sociétés ou associations poursuivant le même objet social ou dont l'objet social serait de nature à faciliter la réalisation ou le développement des opérations de la société.

La société peut exercer un mandat d'administrateur, gérant ou liquidateur dans toute autre société.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle commence à fonctionner à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

II. Associés

Article 5 : Tous les fondateurs sont associés et la part de chacun d'eux dans la société est équivalente. Ils sont solidairement responsables de tous les engagements contractés au nom de la société. La responsabilité professionnelle de chaque associé est individuelle, même si les frais d'assurance professionnelle sont à charge de la société.

Article 6 : L'arrivée de nouveaux associés suppose l'accord écrit de tous les co-associés; ils devront avoir les qualifications requises pour exercer l'activité professionnelle de concert avec les autres associés.

Article 7 : Les associés ne peuvent céder ou se dessaisir de leurs droits dans la société qu'avec l'assentiment écrit de tous les co-associés et ce, au bénéfice exclusif de collègues qui participent ou participeront à l'exercice conjoint de l'activité professionnelle. En cas de décès d'un associé, ses droits ne sont pas transmis à ses héritiers, mais une indemnité leur est attribuée, tel que stipulé à l'article 21 ci-après.

Article 8 : Chaque associé peut se retirer de la société en présentant sa démission aux autres associés par lettre recommandée. La démission prendra effet six mois après la date d'envoi de la lettre. En cas de décès d'un des associés, la société se poursuit entre les associés survivants. Il en sera de même si l'un des associés est mis en incapacité de travail par suite d'une invalidité permanente de plus de soixante-six pour cent (66 %) et en cas de démission, d'exclusion et de révocation (disciplinaire) professionnelle d'un associé. Les conséquences d'un tel retrait sont régies tel qu'indiqué à l'article 21 ci-après.

III. Capital social

Article 9 : Lors de la constitution de la scciété, le capital social est fixé à 500,00 €, montant apporté en nature par les associés-fondateurs, tel qu'il apparaît de la liste qu'ils ont spécifiquement dressée à cette fin.

Le capital est représenté par 50 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les 50 parts sont souscrites et libérées en espèces au prix de 10,00 € chacune comme suit :

1/ Monsieur ENNIS Darren John à concurrence de 250,00 €, soit 25 parts 2/ Madame ENNIS Jennifer à concurrence de 250,00 €, soit 25 parts

IV. Administration ☐ Représentation ☐ Contrôle

Article 10 : La société est administrée par les associés sur délibération collective. Les associés qui exercent la fonction de gérant exercent leur mandat à titre gratuit, nonobstant le droit des associés d'octroyer une indemnité pour frais et vacations et les appointements couvrant leurs prestations professionnelles.

Article 11 : Chaque associé individuel agit au nom de la société et, sous la raison sociale, représente la société à l'égard des tiers et en droit, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur. Chacun d'eux pose donc valablement à l'égard des tiers tous les actes de conservation, de gestion et de disposition, à condition que ces actes s'inscrivent dans l'objet de la société.

Article 12 : Chaque associé individuel a tous pouvoirs d'investigation et de contrôle, lui donnant notamment le droit de consulter à tout moment sur place les livres, lettres, procès-verbaux et, de façon générale, tous les documents et écrits de la société.

V. Assemblée générale

Article 13 : L'assemblée générale -valablement constituée- représente tous les associés.

L'assemblée générale statue notamment concernant :

- 1) l'acceptation de nouveaux associés;
- 2) l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat
- 3) la modification des statuts.

Article 14 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes. Les modifications statutaires ne peuvent toutefois être approuvées qu'à l'unanimité des voix des associés présents, sous réserve de ce que stipulent les articles 8 et 19.

Article 15 : Chaque associé possède autant de voix que de parts sociales de la société.

Article 16 : L'assemblée générale annuelle se tient le deuxième jeudi du mois de juin au siège de la société ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. La première assemblée annuelle se tiendra en l'an 2020.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si les trois-quarts des associés sont présents ou représentés. Une nouvelle convocation sera nécessaire si la première assemblée ne réunit pas les trois-quarts des associés. La seconde assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'associés présents.

L'assemblée générale peut également être convoquée en séance extraordinaire par tout associé estimant que l'intérêt de la société le requiert.

Les associés doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée; la convocation mentionne l'ordre du jour. La délibération de l'assemblée générale est consignée dans le procès-verbal soumis pour signature à tous les associés présents à l'assemblée.

VI. Exercice social □ Comptes annuels □ Résultat

Article 17 : L'exercice court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 31 décembre 2019.

Un inventaire est dressé et des comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales en la matière le 31 décembre de chaque année et pour la première fois, le trente et un décembre 2019.

Article 18 : Sont déduits du bénéfice de l'exercice en vue de l'établissement du bénéfice net les frais généraux, les amortissements nécessaires, les provisions fiscales et autres, les corrections de valeur et les éventuelles pertes reportées. Le solde donne le bénéfice net. Les montants versés aux associés au titre de rémunérations sont comptabilisés dans les frais généraux. L'assemblée générale peut décider d'octroyer aux associés une indemnité prélevée sur le bénéfice net, indemnité qui sera égale aux intérêts des capitaux qu'ils ont apportés. Le bénéfice net est ensuite mis en réserve en vue de la réalisation de l'objet de la société. Les éventuelles pertes seront supportées par les associés dans la proportion dans laquelle ils ont droit au bénéfice.

Article 19 : Le bénéfice annuel net de la société est réparti suivant décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion et dans les limites de la loi.

VII. Dissolution - Retrait d'un associé

Article 20 : La société n'est pas dissoute par le décès, la démission, l'exclusion, l'incapacité de travail, la déclaration d'incompétence, la révocation (disciplinaire) professionnelle ou la suspension d'un associé. La société sera, par contre, dissoute, si l'assemblée générale le décide à une majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 21 : En cas de dissolution, un liquidateur est désigné. Celui-ci se conformera aux dispositions de l'article 186 du Code des sociétés, nonobstant l'application de l'article 184 du même Code et les prescriptions de l'article 22 ci-après.

Article 22: En cas de décès, d'incapacité de travail, de démission, d'exclusion, de révocation (disciplinaire) professionnelle d'un associé, l'associé qui se retire ou ses ayant droit se verront attribuer pendant trois (3) années successives (trente-six mois) une indemnité égale à l'indemnité qui revenait à l'associé visé durant les douze (12) derniers mois précédant le décès ou le retrait, sans préjudice de ses ou de leurs droits au versement de l'indemnité couvrant les prestations effectuées durant la dernière période susmentionnée. L'indemnité couvrant la période de trois ans n'est cependant pas attribuée à l'associé qui se retire ou y est forcé parce qu'il a lui-même et de mauvaise foi entravé la poursuite de la coopération.

Article 23 : Dans tous les cas de dissolution et de retrait, l'actif net de la société est divisé, la ou les part(s) étant attribuée(s) à tous les anciens associés ou à l'associé qui se retire.

VIII. Dispositions diverses

□l'organisation de la comptabilité.

Article 24 : Les associés fixeront entre eux un règlement interne concernant :
□la répartition du travail;
□le régime des congés;
□le régime de garde;
□le remplacement en cas d'absence temporaire, maladie et congé;
□la constitution de dossiers et l'élaboration d'un règlement uniforme en la matière;
□les frais qui peuvent être admis à charge de la société;

□le fonctionnement du secrétariat et le règlement d'autres questions administratives;

Article 25 : Les contestations concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts seront réglées par voie d'arbitrage conformément aux dispositions du Code judiciaire.

Article 26 : Il est renvoyé pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts aux dispositions légales en la matière et, en particulier, au Code des sociétés.

Article 27 : La société reprend tous les engagements faits par les associés et gérants au nom et pour compte de la société à partir du 1er juin 2018.

Mandat Spécial:

Le gérant donne pouvoir, avec pouvoir de substitution, à la personne dénommée ci-après en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société à la banque des carrefour des entreprises, aux services du ministère des finances et aux autres services administratifs, sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution :

FIMACCOUNT sprl (BE0549.842.223)

Assemblée générale extraordinaire

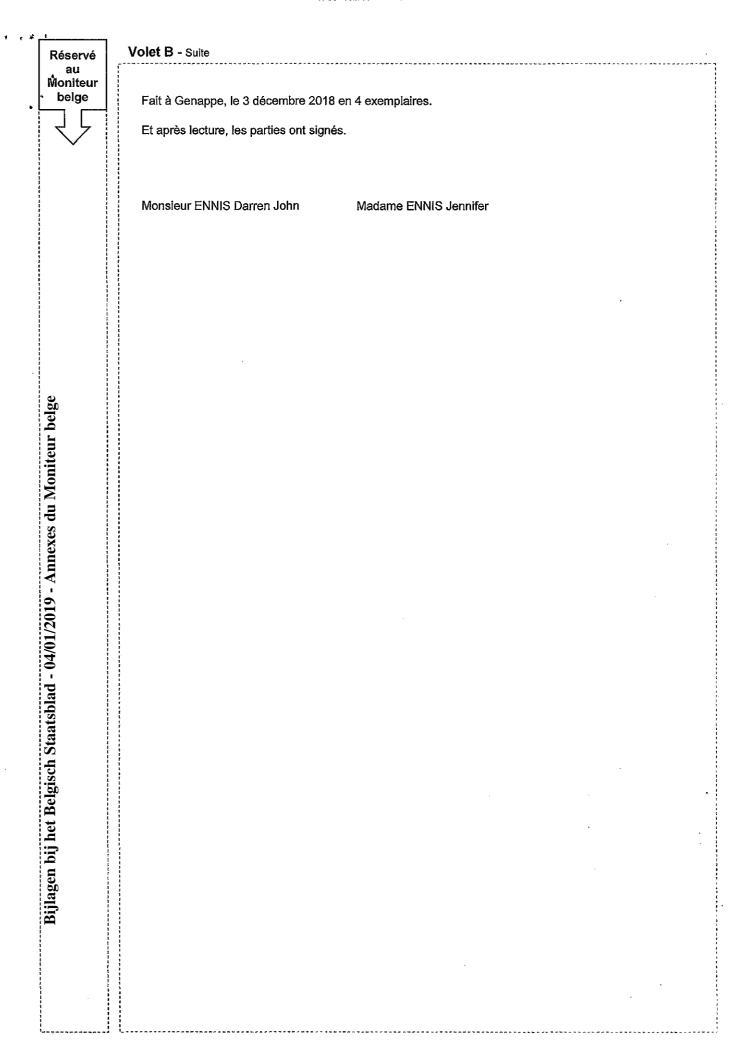
La société ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont constaté que, conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque associé peut intervenir comme représentant de la société à l'égard des tiers et peut valablement poser tous les actes de conservation, de gestion et de disposition.

il a été décidé de nommer, en qualité de gérant:

1/ Madame ENNIS Jennifer

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les frais et vacations pourront être remboursés.

Dont acte.



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature